

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour



Procès-verbal de la séance du 27 février 2026

Le vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Membres en exercice :
12

Présents : 10

Secrétaire de séance :
Jennifer DEVEZE

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Eric VIALA, Roland VEDRINES, Jennifer DEVEZE, Julien THERON, Claude PESCHAUD, Alain GRIFFE, Thierry MARSILHAC, Ludovic LEVAIS

Excusées : Jacqueline BARTHAIRE, Audrey BLANQUET

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du PV de la séance du 29/01/2026 ;
- 2 – Signature de la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire de la commune avec le Syndicat des Eaux de la Grangeoune ;
- 3 – Signature de la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec Hautes Terres Communauté ;
- 4 – Proposition de tarifs pour le nouveau gîte communal à la Gare ;
- 5 – Fixation du tarif de garage mort au camping municipal Les Gentianes ;
- 6 – Attribution d'une aide sociale.

Début de séance 20h00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point n°7 « Affouage sur pied campagne 2026-2027 »

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point n°8 « Eclairage public rue du Pont Valat »

Vote pour à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 29/01/2026

Vote pour : 9 – Vote contre : 0 – abstention : 1

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance et s'ils ont d'éventuelles remarques à faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.

Attribution des lots du marché de travaux de rénovation du clos et du couvert des bâtiments du site de la Robertière

Vote pour à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1, L.2131-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence paru sur le site achatpublic.com en date du 30/01/2026 et au JAL « La Montagne » en date du 04/02/2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le jeudi 26 février 2026 ;

Considérant la présentation du projet de rénovation du clos et du couvert des bâtiments du Site de la Robertière par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle l'objectif de sécurisation des bâtiments du site de la Robertière qui, pour l'heure, ne sont pas à l'abri des infiltrations d'air par les ouvertures et d'eau par les toitures.

Il rappelle également la volonté d'isoler par l'extérieur le bâtiment de la conciergerie.

A la suite de l'avis d'appel public à concurrence, plusieurs offres ont été réceptionnées et analysées par la CAO.

Le DCE prévoyait 7 lots :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 2 : Démolition – gros œuvre
- Lot 3 : Couverture
- Lot 4 : Menuiseries aluminium
- Lot 5 : Menuiseries bois
- Lot 6 : ITE – Enduit
- Lot 7 : Serrurerie

La commission d'appel d'offre s'est réunie en date du 26 février 2026 et a procédé à l'analyse des offres avec le maître d'œuvre. Il est rappelé que les critères d'attribution des lots sont basés sur le prix (40%) et la valeur technique (60%).

La commission d'appel d'offre a réalisé une liste des entreprises classées en première position après analyse des offres.

Il est demandé au conseil de valider les candidats retenus par la commission MAPA pour chaque lot.

Il est précisé que, concernant le lot n°3, la seule offre reçue a été considérée inacceptable car excédant les prévisions budgétaires allouées pour cette opération.

Il est également précisé que, concernant le lot n°5, la seule offre reçue a été considérée irrégulière car le DPGF demeure, malgré demande de régularisation, non conforme aux exigences du DCE et incomplet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** les lots suivants :

LOT	ENTREPRISES	MONTANT HT
Lot n°1 : désamiantage	SARL SADOURNY DPF	16 850,00 €
Lot n°2 : Démolition - gros œuvre	SAS MARQUET TP	11 964,00 €
Lot n°3 : Couverture	Infructueux	
Lot n°4 : Menuiseries extérieures aluminium	SAS JARRIGE	62 254,00 €
Lot n°5 : Menuiseries extérieures bois	Infructueux	
Lot n°6 : ITE – Enduit	SAS DELPON	41 840,00 €
Lot n°7 : Serrurerie	MCM	34 732,68 €

Le montant prévisionnel des travaux est en conséquence de **166.640,68 € HT** soit un montant total TTC de

199.968,82 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises attributaires des lots n°1, 2, 4, 6 et 7 ;
- **DECLARE** les lots n°3 et n°5 infructueux, le lot n°3 sur le caractère inacceptable de l'offre et le lot n°5 sur le caractère irrégulier de l'offre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à relancer un avis d'appel à candidature à marché public concernant les lots n°3 et n°5 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la mise en œuvre effective et l'exécution desdits marchés.

Signature de la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire de la commune avec le Syndicat des eaux de la Grangeoune

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le transfert des compétences eau et assainissement de la commune a été effectif à compter du 1^{er} avril 2025, auprès du syndicat des eaux de la Grangeoune.

Il précise que le réseau d'assainissement communal est pour partie unitaire, recueillant ainsi à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales urbaines.

La gestion de la compétence eau pluviale revient toujours à la commune et ne peut faire l'objet d'un transfert.

De fait, pour des raisons de cohérences techniques et de continuité du service public, il conviendrait de confier au Syndicat des eaux la gestion matérielle du réseau unitaire pour la partie relevant des eaux pluviales par le biais d'une convention entre la commune et le syndicat.

La convention aura pour objet de définir les modalités de gestion du réseau unitaire situé sur le territoire communal, dans lequel circulent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales urbaines. Le syndicat assurera la gestion technique de ce réseau y compris pour la partie eaux pluviales pour le compte de la commune et sans transfert de compétence.

Les missions confiées au syndicat seront les suivantes :

- L'entretien, le curage et la maintenance du réseau unitaire dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif ;
- Les interventions en cas d'incident ou de dysfonctionnement du réseau ;
- Les travaux de réparation ou de renouvellement nécessaire dudit réseau.

La commune reste responsable du service public des eaux pluviales.

La participation de la commune est fixée à 30% des charges de fonctionnement du réseau unitaire.

La convention sera établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de six mois.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec le Syndicat des eaux de la Grangeoune concernant l'exploitation du réseau unitaire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire communal ;
- **APPROUVE** les termes et conditions de la convention ci-annexée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation communale aux charges de fonctionnement du réseau seront inscrits au BP 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la bonne application de la convention.

Signature de la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec HTC

Vote pour : 7 – Vote contre : 3 – Abstention : 0

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1, L. 422-1 et suivants, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée et L.5111-1, L.5111-1-1 II, R.5111-1 concernant l'exercice en commun d'une compétence ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au profit des communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la possibilité pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 relative au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun, portée par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme, signée le 1er septembre 2022 avec les communes

d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d 'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Diene, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasia, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant la création d'un service commun à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme avec l'ensemble de ses 39 communes membres ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'adhérer au service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} avril 2026, date d'opposabilité du PLUi, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 précitée, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention relative au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à intervenir entre Hautes Terres Communauté et les communes bénéficiaires du service tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté à solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Cantal, compétent pour le compte des communes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Hautes Terres Communauté ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Fixation du tarif de garage mort au camping municipal Les Gentianes

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal Les Gentianes pourrait être amené durant la saison estivale mais également hivernale à mettre à la disposition de clients un emplacement pour stationner du matériel, sans qu'aucun gardiennage ni aucune surveillance ne soit assuré par la commune. Cette mise à disposition porte le nom de "garage mort".

Il précise que, pour mettre en œuvre cette location, un tarif journalier doit être défini par le conseil municipal.

Il propose aux membres de l'assemblée de différencier ce tarif en basse saison et haute saison.

Ainsi, le tarif basse saison peut être fixé à 0,50 € par jour, et en haute saison à 2,50 € par jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le tarif de garage mort du camping municipal les gentianes à 0,50€/jour en basse saison et 2,50€/jour en haute saison.
- **AUTORISE** le maire à afficher les tarifs de garage mort.

Attribution d'une aide sociale

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'aide sociale qui a été reçue en mairie émanant d'un administré dans le besoin.

La commission sociale s'est réunie ce jour et a émis un avis favorable à la demande d'aide financière et a décidé de participer à hauteur de **TROIS CENT EUROS (300,00€)** pour la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser une aide financière d'un montant de **TROIS CENT EUROS (300,00€)** ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de l'aide.

Affouage sur pied campagne 2026-2027

Vote pour : 9 – Vote contre : 0 – Abstention : 1

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt sectionnale sont reconnues d'intérêt général. La forêt sectionnale de Maillargues, Rouchy, Roche_Haut et Roche-Bas d'une surface de 363 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- Une information a été effectuée auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026-2027.

En conséquence, le Conseil municipal délibère sur la campagne d'affouage 2026-2027 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission syndicale formulé lors de sa réunion du 25/02/2026 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, perches, et petites futaies) des parcelles 47A et 47B à l'affouage sur pied ; ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - GILIBERT Jean-Bernard
 - MARSAL Bernard
 - BERTRAND Vincent
- fixe le volume maximal estimé des portions à 10 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1800€ ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 30€/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Après la date de fin du délai d'exploitation, l'exploitation est interdite pour permettre la

régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

- Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Eclairage public rue du Chey et impasse du Chey

Vote pour à l'unanimité

Madame HOUSELLE précise que la rue concernée par l'éclairage public ne s'appelle pas la rue du Pont Valat mais la rue du Chey. Après recherche, il s'avère que deux voies sont concernées : la rue du Chey et l'impasse du Chey. Dès lors, le nom de la délibération a été modifié conformément à la volonté de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 11 420,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement de fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement de 2 855,00 € à la commande des travaux ;
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
3. de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

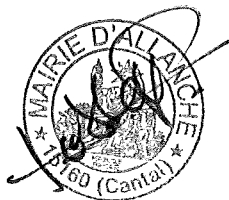
Questions diverses

- Permanences des élections : cf tableau des permanences
- Mobil'home n°1 : 6 places, 2 chambres, 7m80x4m de 2015 à 15360 € / mobil'home n°2 : 6 places, 2 chambres, 8x4m à 13 080 € de 2013, il faudra prévoir une visite virtuelle. Les deux sont 4 saisons.
- Contentieux en cours : 3 contentieux avec un agriculteur, la commission syndicale de Maillargues et les dégradations de la mairie
- Bilan gentianes sur la section de Chastres : le montant des recettes s'élève à 2437 € et sera retranscrit sur l'état spécial de section de Chastre, soit 4,874 T

- Bilan de l'intervention de l'association Festival du 10^{ème} Art : cf compte-rendu de Vincent Pietri
- Point jeu du dragon : Environ 115 participants depuis sa mise en place, 30 avis 5/5, 4 avis 4/5, 3 avis 3/5, 1 avis 2/5 et 1 avis 1/5, retours très positifs en commentaire.
- Mécénat Beffroi : Primagaz (50 000 €) et Région AURA (29 000 €) / Cagnotte Beffroi : 9 650 € net perçus
- Montant des impayés sur la commune, provenant de loyers privés et professionnels, cantine, garderie etc.
- Question sur la délibération de la vente de la gentiane : cf délibération de délégation du Maire

Fin de séance 21h00

Philippe ROSSEEL
Président de séance



République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE
CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour :9

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 1

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Approbation du PV de la séance du 29/01/2026 - DE_006_2026

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance et s'ils ont d'éventuelles remarques à faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.



Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_006_2026-DE
A G E D I

compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

publié le :

05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_006_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE
CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour : 10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

**Objet: Attribution des lots du marché de travaux de rénovation du clos et du couvert des
bâtiments du site de la Robertière - DE_007_2026**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1, L.2131-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence paru sur le site achatpublic.com en date du 30/01/2026 et au
JAL « La Montagne » en date du 04/02/2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le jeudi 26 février 2026 ;

Considérant la présentation du projet de rénovation du clos et du couvert des bâtiments du Site de la
Robertière par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle l'objectif de sécurisation des bâtiments du site de la Robertière qui, pour

l'heure, ne sont pas à l'abri des infiltrations d'air par les ouvertures et d'eau par les toitures.

Il rappelle également la volonté d'isoler par l'extérieur le bâtiment de la conciergerie.

A la suite de l'avis d'appel public à concurrence, plusieurs offres ont été réceptionnées et analysées par la CAO.

Le DCE prévoyait 7 lots :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 2 : Démolition – gros œuvre
- Lot 3 : Couverture
- Lot 4 : Menuiseries aluminium
- Lot 5 : Menuiseries bois
- Lot 6 : ITE – Enduit
- Lot 7 : Serrurerie

La commission d'appel d'offre s'est réunie en date du 26 février 2026 et a procédé à l'analyse des offres avec le maître d'œuvre. Il est rappelé que les critères d'attribution des lots sont basés sur le prix (40%) et la valeur technique (60%).

La commission d'appel d'offre a réalisé une liste des entreprises classées en première position après analyse des offres.

Il est demandé au conseil de valider les candidats retenus par la commission MAPA pour chaque lot.

Il est précisé que, concernant le lot n°3, la seule offre reçue a été considérée inacceptable car excédant les prévisions budgétaires allouées pour cette opération.

Il est également précisé que, concernant le lot n°5, la seule offre reçue a été considérée irrégulière car le DPGF demeure, malgré demande de régularisation, non conforme aux exigences du DCE et incomplet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** les lots suivants :

LOT	ENTREPRISES	MONTANT HT
Lot n°1 : désamiantage	SARL SADOURNY DPF	16 850,00 €
Lot n°2 : Démolition - gros œuvre	SAS MARQUET TP	11 964,00 €
Lot n°3 : Couverture	Infructueux	

Lot n°4 : Menuiseries extérieures aluminium	SAS JARRIGE	62 254,00 €
Lot n°5 : Menuiseries extérieures bois	Infructueux	
Lot n°6 : ITE – Enduit	SAS DELPON	41 840,00 €
Lot n°7 : Serrurerie	MCM	34 732,68 €

Le montant prévisionnel des travaux est en conséquence de **166.640,68 € HT** soit un montant total TTC de **199.968,82 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises attributaires des lots n°1, 2, 4,6 et 7 ;
- **DECLARE** les lots n°3 et n°5 infructueux, le lot n°3 sur le caractère inacceptable de l'offre et le lot n°5 sur le caractère irrégulier de l'offre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à relancer un avis d'appel à candidature à marché public concernant les lots n°3 et n°5 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la mise en œuvre effective et l'exécution desdits marchés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 27 FEV. 2026

publié le :

27 FEV. 2026

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE

CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour : 10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Signature de la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire de la commune avec le Syndicat des eaux de la Grangeoune - DE_008_2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le transfert des compétences eau et assainissement de la commune a été effectif à compter du 1^{er} avril 2025, auprès du syndicat des eaux de la Grangeoune.

Il précise que le réseau d'assainissement communal est pour partie unitaire, recueillant ainsi à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales urbaines.

La gestion de la compétence eau pluviale revient toujours à la commune et ne peut faire l'objet d'un transfert.

De fait, pour des raisons de cohérences techniques et de continuité du service public, il conviendrait de confier au Syndicat des eaux la gestion matérielle du réseau unitaire pour la partie relevant des eaux pluviales par le biais d'une convention entre la d

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE

A G E D I

La convention aura pour objet de définir les modalités de gestion du réseau unitaire situé sur le territoire communal, dans lequel circulent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales urbaines. Le syndicat assurera la gestion technique de ce réseau y compris pour la partie eaux pluviales pour le compte de la commune et sans transfert de compétence.

Les missions confiées au syndicat seront les suivantes :

- L'entretien, le curage et la maintenance du réseau unitaire dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif ;
- Les interventions en cas d'incident ou de dysfonctionnement du réseau ;
- Les travaux de réparation ou de renouvellement nécessaire dudit réseau.

La commune reste responsable du service public des eaux pluviales.

La participation de la commune est fixée à 30% des charges de fonctionnement du réseau unitaire.

La convention sera établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de six mois.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec le Syndicat des eaux de la Grangeoune concernant l'exploitation du réseau unitaire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire communal ;
- **APPROUVE** les termes et conditions de la convention ci-annexée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation communale aux charges de fonctionnement du réseau seront inscrits au BP 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la bonne application de la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Convention relative à l'exploitation du réseau unitaire

Entre :

La Commune de XXX, représentée par son Maire en exercice, XXX,
ci-après dénommée *la Commune*,

Et :

Le Syndicat des eaux de la Grangeoune, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bec,
ci-après dénommé *le Syndicat*,

Ensemble dénommés *les Parties*.

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2226-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0415 du 20 mars 2025 actant la prise de compétence assainissement collectif par le Syndicat des eaux de la Grangeoune,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0416 du 20 mars 2025 actant la transformation du Syndicat des eaux de la Grangeoune et portant extension de son périmètre aux communes d'Allanche, Ferrières Saint Mary, Valjouze, Chazelles, La Chapelle Laurent, Rageade et Saint-Poncy,

Vu les statuts du Syndicat des eaux de la Grangeoune,

Considérant que le réseau d'assainissement de la Commune est pour partie unitaire, recueillant à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales urbaines ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Considérant que le Syndicat est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, mais non en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de cohérence technique et de continuité du service public, de confier au Syndicat la gestion matérielle du réseau unitaire pour la partie relevant des eaux pluviales urbaines, sans transfert de compétence.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion du réseau unitaire situé sur le territoire de la Commune, dans lequel circulent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales urbaines.

Le Syndicat assurera la gestion technique de ce réseau, y compris pour la partie relative aux eaux pluviales, pour le compte de la Commune, sans transfert de compétence.

Article 2 – Périmètre d'application

La convention concerne les ouvrages de collecte, de transport et de traitement constituant le réseau d'assainissement collectif de type unitaire de la Commune, tels que délimités sur le plan annexé.

Article 3 – Missions confiées au Syndicat

Le Syndicat assure, pour le compte de la Commune :

- l'entretien, le curage et la maintenance du réseau unitaire dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif ;
- les interventions en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur ledit réseau ;
- les travaux de réparation ou de renouvellement nécessaires dudit réseau.

Article 4 – Responsabilités

Le Syndicat agit au nom et pour le compte de la Commune pour la partie du réseau relevant des eaux pluviales urbaines.

La Commune demeure titulaire de la compétence et responsable du service public des eaux pluviales urbaines. Elle reste notamment en charge des missions énumérées à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution technique des missions qui lui sont confiées.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Article 5 – Modalités financières

Conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les dépenses relatives aux eaux pluviales ne peuvent être couvertes par la redevance d'assainissement et doivent être imputées au budget général de la Commune.

La participation de la Commune est fixée à 25 % des charges de fonctionnement du réseau unitaire (hors amortissements et intérêts).

Commenté [MP1]: Ce taux peut être modifié, la circulaire précitée vise un taux entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau

Le Syndicat établit un rapport financier annuel précisant le montant des charges et la part correspondant aux eaux pluviales. La Commune verse sa contribution sur cette base, après émission d'un titre de recettes par le Syndicat.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand)

Fait à XXX, le XXX

En deux exemplaires originaux.

XXX, Le Maire de XXX

Monsieur Bec, Président du Syndicat

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE
CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES, ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN GRIFFE

Pour : 7

Contre : 3

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Signature de la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec HTC - DE_009_2026

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1, L. 422-1 et suivants, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée et L.5111-1, L.5111-1-1 II, R.5111-1 concernant l'exercice en commun d'une compétence ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des communes de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la possibilité pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 relative au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun, portée par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme, signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasia, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant la création d'un service commun à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme avec l'ensemble de ses 39 communes membres ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'adhérer au service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} avril 2026, date d'opposabilité du PLUi, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 précitée, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention relative au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à intervenir entre Hautes Terres Communauté et les communes bénéficiaires du service tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté à solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Cantal, compétent pour le compte des communes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Hautes Terres Communauté ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Pour ex

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026
015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

**Le Maire,
Philippe ROSSEEL**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

ENTRE :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 désignée ci-après par le terme « Hautes Terres Communauté »

ET

La commune _____ dont le siège est situé _____, représentée par son Maire en exercice, _____ agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ainsi que les autres communes adhérentes au service commun.

REFERENCES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, la création de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres ;

Vu les statuts de la communauté de communes Hautes Terres Communauté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au profit des communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE

A G E D I

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la possibilité pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021CC-254 en date du 9 décembre 2021 relative au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées relatives au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme relevant de leur compétence ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun, portée par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme, signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par le conseil communautaire en date du 26 février prochain, lequel deviendra opposable dans les semaines qui suivront ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'intégrer le service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme dès l'opposabilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis à solliciter du comité technique du Centre de gestion du Cantal, compétent pour le compte des communes ;

PREAMBULE

Les communes suivantes : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues, membres de Hautes Terres Communauté sont dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal et en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

Afin de faire bénéficier l'ensemble ces communes membres d'un service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de créer un service commun porté par Hautes Terres Communauté.

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que Hautes Terres Communauté propose la création d'un service commun instruction ADS qui peut être mis à disposition de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme « opérationnels », de déclaration préalable et des avant-projets.

C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les 39 communes membres susmentionnées et Hautes Terres Communauté.

Considérant que les communes bénéficiaires et Hautes Terres Communauté souhaitent partager le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en dehors des compétences transférées à cette dernière ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre Hautes Terres Communauté et les communes bénéficiaires ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service ;

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

SOMMAIRE

Article 0 – Substitution de la convention antérieure.....	5
Article 1 – Communes bénéficiaires.....	5
Article 2 - Objet de la convention	5
Article 3 - Situation des agents du service commun	5
3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté.....	5
3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté	5
3.3 - Agents appartenant à Hautes Terres Communauté.....	5
Article 4 - Mise à disposition des biens matériels	6
Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées	6
5.1 - Périmètre général de la mission	6
5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice.....	6
5.3 – Décision	7
5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité.....	8
Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires	8
Article 7 - Distribution des tâches annexes.....	8
Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun.....	8
Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu	9
Article 10 - Durée de la convention	9
Article 11 - Assurances et responsabilités.....	9
Article 12 - Modalités de recours / contentieux.....	9
Article 13 - Résiliation	9
Article 14 - Modification.....	10
Article 15 – Juridiction compétente en cas de litige	10
Article 16 – Dispositions terminales	10
ANNEXE 1.....	11
ANNEXE 2.....	14

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 0 – Substitution de la convention antérieure

La présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027.

À compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace ladite convention antérieure, sans préjudice des droits et obligations régulièrement nés avant cette date.

Article 1 – Communes bénéficiaires

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes compétentes en matière d'urbanisme à savoir :

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.

Décident de mettre en commun l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS).

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et les modalités de participation des communes bénéficiaires aux coûts du service commun.

Les parties décident de partager le service commun pour la réalisation des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Elles concernent les autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la commune est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

La convention vise notamment à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,
- Identifier les responsabilités de chaque partie,
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées.

Article 3 - Situation des agents du service commun

3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté

Néant.

3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté

Néant.

3.3 - Agents appartenant à Hautes Terres Communauté

Deux agents communautaires sont affectés au service commun

- Un agent titulaire catégorie C pour 65% ETP ;
- Un agent titulaire ou contractuel catégorie C pour 10%

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE

A G E D I

Ces derniers sont donc placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Hautes Terres Communauté.

Le Président, adresse directement au responsable du service planification urbanisme, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches municipales ou communautaires.

Il est expressément précisé que Hautes Terres Communauté, en sa qualité d'autorité gestionnaire du service commun, fixe les conditions de travail du personnel précité et organise les tâches incombant au service.

En conséquence et en fonction des nécessités de service, Hautes Terres Communauté organise les congés des agents, leur formation et leur carrière. A ce titre, elle exerce les pouvoirs de nomination et disciplinaire sur les agents affectés au service commun.

Le personnel du service instruction ADS est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

En cas de dysfonctionnement, les agents ou le maire de la commune bénéficiaire en informe le responsable du service planification urbanisme afin qu'il puisse proposer au Maire les moyens utiles pour les résoudre.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail figure en annexe 2 de la présente convention.

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

A ce titre, la communauté de communes met à disposition du service commun les éléments suivants :

- des locaux 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat ;
- des équipements informatiques, bureautiques, et du mobilier ;

Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées

5.1 - Périmètre général de la mission

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'Urbanisme ;
- Déclarations préalables de travaux (DP) ;
- Permis de construire (PC) ;
- Permis d'aménager (PA) ;
- Permis de démolir (PD) ;

Sont exclus les certificats d'urbanisme dits « d'information » (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du Code de l'Urbanisme qui sont traités directement par la commune. La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte par le service commun ADS.

5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice

Les missions de mise en œuvre de la procédure d'instruction sont déclinées en 6 phases distinctes réparties entre la commune et la communauté de communes comme présentées ci-après.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

MISSIONS COMMUNE (compétente)	MISSIONS HTC service commun ADS
<p><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil et information du public • Avis de principe sur la faisabilité du projet • Renseignement sur la démarche à engager • Distribution des imprimés de demande d'autorisation et tous les documents complémentaires • Renseignements réglementaires de base liés aux documents d'urbanisme et la fiscalité 	<p><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil à la commune pour analyse réglementaire
<p><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des dossiers déposés (R. 423-1 et R. 410-3 du code de l'urbanisme) • Vérification de la complétude des dossiers • Affectation d'un n° d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt (R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme) • Affichage de l'avis de dépôt (R. 423-6 du code de l'urbanisme) 	<p><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'intervention du service commun
<p><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission des dossiers déposés au service commun et autres services compétents (R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme) 	<p><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la complétude des dossiers
<p><u>PHASE 4 : Instruction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi des notifications si pièces manquantes, prolongation des délais, consultation services extérieurs • Réception des pièces complémentaires des pétitionnaires 	<p><u>PHASE 4 : Instruction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme • Réalisation synthèse des pièces fournies pour le dossier • Examen du dossier et instruction • Préparation de la décision et la transmet au Maire
<p><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir article 5.3 • Notification de la décision au demandeur • Transmission du dossier au contrôle de la légalité 	<p><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'intervention du service commun
<p><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse au recours • Réception des DOC et DA • Réalisation des visites de récolement des travaux et police de l'urbanisme 	<p><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir article 12

Ces missions sont détaillées et reprises dans l'annexe 1 à la présente convention.

5.3 – Décision

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

Le service instructeur propose au Maire une décision. La proposition peut être favorable, avec ou sans prescriptions, ou bien peut être un refus motivé.

Dans tous les cas, le service instructeur agira en concertation avec la Commune pour laquelle il instruit et l'informe sur tout élément susceptible d'entraîner un refus. En cas de désaccord sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service commun de ses instructions.

Le Maire pourra, sous son entière responsabilité, décider de ne pas suivre l'avis proposé par le service instructeur. La commune devra alors reprendre elle-même la rédaction de l'arrêté. Elle devra toutefois informer le service instructeur en transmettant l'arrêté définitif signé à la communauté de communes, via le logiciel d'instruction.

5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité

Les missions liées au contrôle et au suivi des travaux relèvent de la compétence du Maire et resteront exercées par la Commune.

Toutefois, le service commun pourra communiquer tous les éléments et informations nécessaires aux communes pour assurer ces missions dans de bonnes conditions.

Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires

Les modalités de transfert des dossiers et des pièces complémentaires s'effectueront selon le schéma défini par la présente convention, via le logiciel d'instruction.

A l'exception du dossier de dépôt, les échanges peuvent se faire par voie électronique avec le pétitionnaire si ce dernier a donné son accord.

Le service commun ADS dispose d'un logiciel d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols qui permet un accès aux communes pour chaque dossier instruit ou en cours d'instruction.

Article 7 - Distribution des tâches annexes

Tous les dossiers sans exception seront archivés pendant une durée de 5 ans dans les locaux du service commun ADS. Les communes devront naturellement procéder à un archivage parallèle dans leurs locaux.

Les délais et modalités d'envoi des taxes et des statistiques aux services de l'État seront effectués conformément aux articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, et considérant le régime fiscal de Hautes Terres Communauté (fiscalité professionnelle unique), le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1.

Le montant de la retenue sur attribution de compensation sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants :

- 1 - nombre d'équivalent acte constaté par commune sur l'année N-1 : la clef de pondération des actes est la suivante : PC = 1 / Cub = 0.4 / DP = 0.7 / PD = 0.8 / PA = 1.2

- 2 - le nombre d'habitant par commune (population municipale la plus récente)

Le montant total du coût du service sera réparti à 50% selon le critère 1 et à 50% selon le critère 2.

La retenue sur attributions de compensation est calculée sur la base du coût suivant :

- Frais de personnel du service commun instruction ADS,
- Frais de structures (fourniture de bureaux, frais postaux, frais de déplacement, frais de fourniture, frais d'impression, frais de maintenance logiciel),

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

- Frais de déplacement et d'entretien du véhicule,
- Frais d'amortissement des logiciels et matériels de bureautique,
- Frais de gestion du personnel et du service commun dans la limite de 1,65 ETP
- Frais de formation.

La retenue sur attributions de compensation par commune sera calculée chaque année, après avis de la CLECT, sur la base du coût réel du service de l'année n-1 et en fonction du budget annuel du service commun.

Le tableau ci-dessous retrace le montant annuel du coût du service pour 0,65 ETP :

Service commun ADS	Montant annuel
Année 2022 (6 mois)	17 206.21 €
Année 2023	35 090.29 €
Année 2024	35 785.12 €
Année 2025	36 497.42 €

Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu

Une évaluation du service rendu et un bilan d'activités et financier sera effectuée, annuellement, et présentée aux communes.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2031 inclus. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Article 11 - Assurances et responsabilités

La responsabilité de la commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste communale.

Hautes Terres Communauté est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention.

Conformément à l'article R 1614-52 du Code Général des Collectivités Territoriale, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques liés à l'exercice de la compétence urbanisme, qui relève de sa responsabilité.

Article 12 - Modalités de recours / contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service commun dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service commun pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service commun prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire.

Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service commun dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 5 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée.

Article 13 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu de ses pouvoirs, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

La résiliation prend effet au 1er avril de l'année civile qui suit ladite demande.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût de l'agent jusqu'à ce que ce dernier soit réaffecté. Ce coût sera égal au montant des frais de personnel correspondant au temps de travail affecté précédemment à la commune.

Article 14 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 15 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 16 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Annexe 1 : Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Annexe 2 : Fiche d'impact

Fait à Murat,

En deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune
Le Maire,

Pour Hautes-Terres Communauté
Le Président,

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE

A G E D I

ANNEXE 1

Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Missions relevant de la commune et modalités d'exercice

Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

Le Maire reçoit les pétitionnaires qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. Il les renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisations en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction.

La commune fournira le cas échéant, tous les documents ou formulaires complémentaires à la demande d'autorisation (déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,...).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (CC/PLU, servitudes d'utilités publiques, ...) et à la fiscalité de l'urbanisme.

Phase 2 : Lors de la phase de dépôt de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence et le nombre des pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du code de l'urbanisme pour les permis et les déclarations préalables de travaux, et R.410-2 pour les certificats d'urbanisme.

Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer les échanges et le relationnel dans le cadre de la procédure d'instruction.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

Phase 3 : Transmission des dossiers :

La commune procède à la consultation de chaque service via la diffusion des dossiers déposés par les pétitionnaires conformément aux dispositions des articles R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme.

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la commune dans la semaine qui suit le dépôt :

- Transmission au service commun ADS de deux exemplaires complets de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission d'un plan de situation et d'un plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC lorsque la nature du projet le justifie ;
- Transmission au Préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité, conformément à l'article R.423-7 du code de l'urbanisme ;
- Transmission de tous les exemplaires des demandes d'autorisation de compétence Etat, sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat (DDT 15) lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas aucun exemplaire n'est transmis au service instructeur commun ;
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE

A G E D I

- Depuis le 14 février 2015, et conformément au Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, lorsque le projet nécessite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), compétente pour se prononcer sur l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), transmission de deux exemplaires (1 exemplaire papier + 1 numérique) du dossier au secrétariat de la CDAC

Lorsque l'avis de services extérieurs est requis (ABF, SPANC, CDAC,...), ce dernier sera directement adressé au service commun ADS, une copie sera adressée aux communes concernées par le projet.

La commune devra informer le service commun ADS de la date de transmission des dossiers aux services extérieurs consultés.

Phase 4 : Lors de la phase d'instruction :

Dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation, la commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications éditées dans le cadre de l'instruction, à savoir :

- la liste des pièces manquantes,
- la majoration et/ou la prolongation des délais d'instruction
- la lettre de consultation des services extérieurs.

En retour, la commune transmet immédiatement au service commun ADS les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, suite à la lettre de notification déclarant le dossier incomplet.

La commune transmet au préfet les courriers envoyés par le service commun ADS dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et les divers avis reçus.

Phase 5 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

La commune notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;

Elle informe le service commun ADS de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et lui adresse une copie de l'accusé de réception ;

Par ailleurs, la commune transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature et affiche l'arrêté délivré en mairie ;

Les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) seront transmises au service commun ADS par voie dématérialisée pour leur archivage, tout comme les déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) si ces dernières sont fournies à la commune.

Les récolements obligatoires prévus à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme sont effectués par la commune, tout comme l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

La commune reste chargée des missions suivantes :

- Répondre au recours, attestation de non-recours et de non retrait,
- Réceptionner, vérifier les pièces et attestations jointes et enregistrer les DOC (PC) et DAACT (PC et DP),
- Transmettre par voie dématérialisée les DOC et DAACT au pôle instruction en vue d'effectuer les conformités obligatoires et pour établir les statistiques,
- Contrôler les travaux en cours de réalisation pour les dossiers signalés, maisons individuelles et projets significatifs (tous collectifs, bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, ...),
- Effectuer le récolement des travaux et remettre les attestations correspondantes (hors OIN),
- Police de l'urbanisme.

En cas de réalisation de travaux non conformes à l'autorisation ou en méconnaissance d'une décision de refus ou d'opposition, rédaction de procès-verbaux, rédaction

480-1 et suivants.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE

A G E D I

Missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

A ce stade de pré-instruction, le service commun ADS pourra apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Une analyse de la qualité architecturale du projet et de son insertion urbanistique et paysagère, pourra également être délivrée en amont par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sous réserve d'avoir conventionné avec ce dernier, ou le cas échéant par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dans le cadre des permanences mensuelles tenues dans les locaux du service commun ADS.

Phase 3 : Lors de la réception de la demande transmise par la commune

Le service commun ADS vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité), à ce titre il a pour missions de :

- vérifier l'emplacement du site et de déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour la consultation de services extérieurs afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- vérifier la présence des copies de transmission et récépissé ;
- envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 2e semaine, sauf délégation de signature.

Phase 4 : Lors de la phase d'instruction

Suite à la réception des dossiers, il convient au service commun ADS de procéder aux consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme et de réaliser la synthèse des pièces fournies pour le dossier, y compris l'avis de l'ABF ;

Le service commun ADS a pour vocation de conseiller sur l'aspect réglementaire des projets pendant toute la durée de l'instruction et de travailler en étroite relation avec le CAUE, et l'ABF le cas échéant, pour les volets techniques et paysagers ;

A l'issue de l'examen des dossiers et de leur instruction, le service commun ADS prépare la décision et la transmet au Maire dans un délai à minima de 5 jours ouvrés avant la fin du délai réglementaire d'instruction.

Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

Le service commun peut être sollicité pour :

- Effectuer des visites de chantiers, si les circonstances l'imposent et accompagné d'un agent de la commune,
- Réceptionner copies des DOC et DAACT,
- Accompagner les agents communaux et si nécessaire, le récolement pour les travaux en ERP et les dossiers significatifs, et/ou à la demande des communes pour certains dossiers complexes ou signalés. Rédaction des courriers de refus d'achèvement des travaux,
- Effectuer, si nécessaire, des contrôles lors de travaux réalisés sans autorisation en accompagnement des agents assermentés de la commune,
- Aider et conseiller les communes sur les procédures à mettre en œuvre dans les cas d'infraction au code de l'urbanisme, pour la rédaction de procès-verbaux d'infraction, des arrêtés interruptifs de travaux (AIT), et des courriers relatifs à ces procédures,
- Rédiger les actes de retrait et de péremption des décisions du Maire,
- Apporter au moyen d'une note, les éléments juridiques, en lien avec l'instruction de la demande, utiles à la commune pour qu'elle puisse répondre aux recours.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

ANNEXE 2

Fiche d'impact - Décivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (cf. : 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT).

Agent faisant l'objet d'un transfert de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté : néant

Agent faisant l'objet d'une mise à disposition de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté : néant

Fonctionnaires / agents impactés par la création du service commun	<p align="center">Agent faisant l'objet d'un recrutement direct par Hautes Terres Communauté : 2 agents</p> <p>Nom et Prénom : Madame Sandrine LAMPERTI et personne en cours de recrutement</p>	
	Agent Hautes Terres Communauté	Agent Hautes Terres Communauté
Cadre d'emploi / Filière / Grade	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe
Résumé de la fiche de poste	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire, - Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme, - Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit, - Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise, - Suivi et organisation de l'instruction dans le 	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire, - Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme, - Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit, - Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise, - Suivi et organisation de

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
 Date de reception de l'AR: 05/03/2026
 015-211500012-DE_009_2026-DE
 A G E D I

	- Synthèse et proposition d'une décision.	- Synthèse et proposition d'une décision.
Impact sur le régime indemnitaire (RIFSEP)	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA
Supplément familial de traitement	Oui	Oui
Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Temps de travail : 100 % ETP (recrutement en cours) Horaires de travail : 35 heures Congés : 25 jours	Temps de travail : 65% ETP Horaires de travail : Lundi, Mardi, Jeudi 12h45/17h35 Mercredi : 8h00/12h00 Vendredi : 8h30/12h00 -12h45/13h30 Congés : 25 jours
% de temps affecté au service commun	100 %	100 %
Position statutaire	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté
Affectation/ Lieu de travail / Supérieur hiérarchique	Lieu de travail : Hautes Terres Communauté Supérieur hiérarchique : responsable du service planification urbanisme	Lieu de travail : Hautes Terres Communauté Supérieur hiérarchique : responsable du service planification urbanisme
Avantages collectivement acquis	Avantages collectivement acquis : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Mutuelle santé : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Avantages CNAS	Avantages collectivement acquis : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Mutuelle santé : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Avantages CNAS

La création du service commun n'entraîne aucune modification de la situation statutaire de l'agent ou de ses conditions de travail.

Les agents ont / seront informés du projet de création du service commun par le responsable du service planification urbanisme en date du 1er avril 2026. Les fiches de poste des agents en feront mention.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_009_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE
CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour : 10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Fixation du tarif de garage mort au camping municipal Les Gentianes - DE_010_2026

Monsieur le Maire rappelle que le camping municipal Les Gentianes pourrait être amené durant la saison estivale mais également hivernale à mettre à la disposition de clients un emplacement pour stationner du matériel, sans qu'aucun gardiennage ni aucune surveillance ne soit assuré par la commune. Cette mise à disposition porte le nom de "garage mort".

Il précise que, pour mettre en oeuvre cette location, un tarif journalier doit être défini par le conseil municipal.

Il propose aux membres de l'assemblée de différencier ce tarif en basse saison et haute saison.

Ainsi, le tarif basse saison peut être fixé à 0,50 € par jour, et en haute saison à 2,50 € par jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le tarif de garage mort du camping municipal
2,50€/jour en haute saison.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_010_2026-DE
A G E D I

- **AUTORISE** le maire à afficher les tarifs de garage mort.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

publié le : 05 MARS 2026



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_010_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE
CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour : 10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Attribution d'une aide sociale - DE_011_2026

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'aide sociale qui a été reçue en mairie émanant d'un administré dans le besoin.

La commission sociale s'est réunie ce jour et a émis un avis favorable à la demande d'aide financière et a décidé de participer à hauteur de **TROIS CENT EUROS (300,00€)** pour la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser une aide financière d'un montant de **TROIS CENT EUROS (300,00€)** ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de l'aide.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_011_2026-DE
A G E D I

Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_011_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES, ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN GRIFFE

Pour :9

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 1

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Affouage sur pied campagne 2026-2027 - DE_012_2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt sectionnale sont reconnues d'intérêt général. La forêt sectionnale de Maillargues, Rouchy, Roche_Haut et Roche-Bas d'une surface de 363 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune, le conseil municipal peut

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_012_2026-DE

A G E D I

partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- Une information a été effectuée auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026-2027.

En conséquence, le Conseil municipal délibère sur la campagne d'affouage 2026-2027 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission syndicale formulé lors de sa réunion du 25/02/2026 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, perches, et petites futaies) des parcelles 47A et 47B à l'affouage sur pied ; ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - GILIBERT Jean-Bernard
 - MARSAL Bernard
 - BERTRAND Vincent
- fixe le volume maximal estimé des portions à 10 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1800€ ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 30€/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Après la date de fin du délai d'exploitation, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_012_2026-DE
A G E D I

Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026

publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_012_2026-DE
A G E D I

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE

CANTAL



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES, ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN GRIFFE

Pour :10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Eclairage public rue du Chey et impasse du Chey - DE_013_2026

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 11 420,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement de fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement de 2 855,00 € à la commande des travaux ;
- 2ème versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_013_2026-DE
A G E D I

1. de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
3. de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 05 MARS 2026
publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_013_2026-DE
A G E D I